

Vous embauchez un apprenti ?

La caisse assure le paiement de ses congés

L'ensemble des salariés doivent être déclarés à la CIBTP dès leur embauche aux fins de bénéficier des droits à congés correspondants à leurs périodes d'emploi. Les apprentis, eux-mêmes salariés, ne sont donc pas exclus de cette obligation déclarative. Il convient ainsi de les déclarer, comme tout personnel de l'entreprise, par le biais de votre DSN.

Toutefois, l'employeur a la possibilité, sous certaines conditions, d'opposer le contrat d'apprentissage à la caisse et de régler directement les congés de son apprenti.

L'opposabilité du contrat à la caisse

3 ÉLÉMENTS À RETENIR

► En quoi consiste l'opposabilité du contrat à la caisse ?

L'opposabilité consiste pour l'employeur à formuler une demande à sa caisse fondée sur les articles D.3141-23 et suivants du code du travail. Ces derniers prévoient, après accord reçu de la part de la caisse, la possibilité pour l'employeur d'assurer directement et à titre exceptionnel le paiement des congés de son apprenti. Si les conditions sont réunies on dit alors qu'il oppose le contrat à la caisse.



Si vous optez pour
l'opposabilité

► A quelles conditions ?

Pour voir la demande acceptée, il est nécessaire de respecter les conditions ci-dessous :

- ✓ Le contrat doit correspondre à un contrat d'apprentissage conclu pour une durée minimum d'une année
- ✓ Le contrat doit avoir acquis une date certaine par enregistrement
- ✓ La copie du contrat de travail doit être adressée à la caisse avec une demande écrite indiquant l'intention d'opposer le contrat.
- ✓ La demande doit être transmise **dans les plus brefs délais** à compter de la conclusion du contrat d'apprentissage*

Ces conditions doivent être remplies tant pour les contrats initiaux que les renouvellements.

► Vos obligations :



Garantir le versement des congés payés de l'apprenti, conformément aux dispositions conventionnelles.



Poursuivre la déclaration de cet apprenti à travers vos DSN comme pour tout autre salarié. L'exonération ayant été confirmée par nos services, il conviendra, pour l'avenir, dans la rubrique S21.G00.78.001 Code <20> de renseigner la base à 0 (rubrique S21.G00.78.004).



L'exonération ne portant que sur la base congés payés, il est indispensable de poursuivre la déclaration des salaires de cet apprenti pour la base relative au chômage intempéries (si vous y êtes assujetti) dans la rubrique S21.G00.78.001 Code <02> (rubrique S21.G00.78.004).



En cas de rupture du contrat d'apprentissage avant le terme d'une année, les conditions relatives à son opposabilité ne sont plus réunies. Il vous appartiendra en conséquence d'informer la caisse de cette situation et de régulariser immédiatement et rétroactivement les cotisations correspondantes aux salaires perçus par le salarié depuis le début de la période de référence (1^{er} avril).

** Nos services vous confirmeront dans un premier temps la réception de votre demande. Celle-ci sera traitée ultérieurement après intégration de la DSN du mois de l'embauche.*

